

Instruction DPACI/RES/2002/004 du 28 octobre 2002

Archives de l'Education spécialisée

Le ministre de la culture et de la communication
à
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux
(Archives départementales)

Le conservatoire national des archives et de l'histoire de l'Education spécialisée (CNAHES) a engagé, depuis 1994, une campagne de collecte des archives des associations d'action éducative, sociale et médico-sociale, des établissements et services que ces derniers animent et gèrent ainsi que des papiers des personnels et des militants liés à ces associations.

Afin d'assurer la mise en valeur de cet important patrimoine, le CNAHES a créé, en 1995, en collaboration avec l'Université d'Etat d'Angers, un centre des archives de la Protection de l'Enfance (CAPEA). Ce dernier a collecté différents fonds qui représentent actuellement 900 mètres linéaires.

Une convention a été conclue le 24 juillet dernier entre le CNAHES et les ministères de la Culture et Communication (direction des Archives de France), de la Justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) et des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité (direction générale de l'action sociale).

Aux termes de cette convention dont vous trouverez ci-joint la copie, les archives déjà collectées par le CAPEA/CNAHES sont mises en dépôt au Centre des archives du monde du travail à Roubaix.

Cette convention précise les procédures qui seront suivies à l'avenir en matière de collecte des archives des associations relevant de l'éducation spécialisée. Les fonds collectés seront dirigés vers le Centre des archives du monde du travail lorsque les structures concernées possèdent une envergure nationale et vers les archives départementales dans le cas contraire.

Un comité de suivi composé notamment des représentants des signataires de la convention a été constitué : il est tout particulièrement chargé de se prononcer sur la collecte et l'entrée de nouveaux fonds.

Les représentants du CAPEA/CNAHES qui entreprendront de nouvelles actions de sauvegarde et de collecte des archives des associations relevant de l'éducation spécialisée associeront à leurs

démarches les responsables des services des archives départementales de façon systématique dès l'établissement des premiers contacts avec les structures concernées.

Je vous serais reconnaissante, dans ces conditions, de demander au directeur des archives départementales de votre département d'établir des liens étroits de coopération avec les représentants du CAPEA/CNAHES et à me tenir informée des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans ce domaine.

Le ministre de la culture et de la communication et par délégation,

la directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE

CONVENTION

Entre

- Le Ministre de la Culture et de la Communication, représenté par la Directrice des Archives de France
- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, représenté par la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, représenté par la Directrice Générale de l'Action Sociale

Et

- Le Conservatoire National des Archives et de l'Histoire de l'Education Spécialisée (CNAHES) représenté par son Président,

ci-après désignés membres signataires,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 1994, à l'initiative d'un réseau de professionnels du secteur de la protection de l'enfance et de l'adolescence et de chercheurs, le CNAHES a entrepris une campagne de collecte des archives des associations d'action éducative, sociale et médico-sociale, des établissements et services qu'elles animent et gèrent, ainsi que des personnels et des militants liés à ces associations dans le but d'assurer leur sauvegarde et de susciter des recherches dans le domaine de l'éducation spécialisée. Afin d'assurer la conservation et l'exploitation de cet important patrimoine, le CNAHES a créé en 1995, en collaboration avec l'Université d'Etat d'Angers (formation d'archivistique et centre d'histoire des politiques et des régulations sociales HIREs), le Centre des Archives de la Protection de l'Enfance (CAPEA) qui rassemble aujourd'hui une importante partie des archives de ce secteur associatif.

I - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 :

Les parties membres signataires décident de coopérer à la sauvegarde, à l'exploitation et à la mise en valeur de ces archives, compte tenu de leur intérêt scientifique, patrimonial et social.

Article 2 : A la demande du CNAHES qui constitue la tête de réseau, le CAPEA est reconnu par les parties concernées comme centre de ressources pour l'histoire des associations d'action sociale, éducative et médico-sociale.

Article 3 : Le CAPEA a pour vocation de collecter, de classer et de mettre en valeur les archives privées, incluant les archives publiques qui pourraient y être jointes, quels que soient

leur forme et leur support matériel, des associations, personnels et militants du secteur concerné. Les fonds d'archives privés, incluant les archives publiques qui pourraient y être jointes, collectés à la date de la présente convention par le CAPEA seront accueillis aux Archives nationales. Les fonds d'archives privés, incluant les archives publiques qui pourraient y être jointes, collectés ultérieurement par le CAPEA seront dirigés selon les mêmes procédures vers les services nationaux ou territoriaux d'archives en fonction de leur statut et de leur dimension nationale.

Article 4 : La direction des archives de France et le CNAHES s'engagent à collaborer à la collecte et à la diffusion des instruments de recherche réalisés concernant ce secteur (inventaires classiques, fichiers informatisés, site internet, numérisation des images) ainsi qu'à la valorisation de ces archives par l'organisation d'expositions, de publications, de journées d'études, séminaires et colloques.

Article 5 : Les ministères signataires concernés par l'activité des associations d'action éducative, sociale et médico-sociale apporteront leur soutien financier à la mise en oeuvre de la présente convention en fonction des dotations budgétaires annuelles et par convention particulière avec le CNAHES. Ils participeront également aux actions de valorisation tant archivistiques que culturelles menées par la suite.

Article 6 : La direction des archives de France exerce le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les modalités de la collecte et de l'archivage de ces fonds, pour la partie publique de ces archives. Les archives seront communiquées selon les conditions définies par les textes en vigueur.

II - FONCTIONNEMENT

Article 7 : Il est créé un Comité de suivi composé des représentants des membres signataires de la convention ainsi que de personnalités et représentants d'organismes publics et privés concernés par l'objet de la présente convention. Ce comité donnera notamment son avis sur la collecte et l'entrée des fonds, il se réserve le droit de refuser l'entrée d'un fonds ne correspondant pas aux critères définis à l'article 3 de la présente convention. Il définit le programme des manifestations archivistiques et culturelles envisagées dans le cadre de la présente convention. Il se réunit au moins trois fois par an. Il établit en fin d'année un bilan transmis à l'ensemble des partenaires. Les dons et dépôts portant sur des archives privées donnent lieu à une convention conclue entre le CNAHES et chaque propriétaire afin d'être déposés dans un service public d'archives dans les conditions prévues dans la présente convention.

Article 8 : Les Archives nationales assurent la prise en charge des fonds auprès des détenteurs et leur transfert dans leurs magasins. Elles réalisent les classements et inventaires définitifs dans la mesure où un premier tri a été effectué en amont permettant la communication de ces fonds. Elles collaborent avec le CNAHES à la mise à jour du répertoire national des fonds intéressant l'action sociale, éducative et médico-sociale, quel que soit leur lieu de conservation.

Article 9 : Les universités, les laboratoires de recherche, les instituts de formation, les associations seront étroitement associés aux manifestations de valorisation culturelle des fonds collectés.

Article 10 : Les présentes dispositions font l'objet d'une information au public afin de faire connaître les possibilités de sauvegarde et d'exploitation offertes dans le cadre du CAPEA et en liaison avec les ministères signataires.

Article 11 : Les membres signataires prendront toutes dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

III - DUREE ET DENONCIATION

Article 12 : La présente convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 13 : Si l'un des membres signataires souhaite revoir sa participation ou dénoncer la présente convention, il doit en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la durée énoncée ci-dessus.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 24 juillet 2002

Le Président du CNAHES

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité